



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-06-H Édition spéciale N° 33
DU 12/06/2015**

Sommaire

DDTM

- arrêté modificatif déclaration lotissements Goya, Ventadour, rami sur la commune de Montfrin

ARRETE INTER-PREFECTORAL

- Arrêté inter-préfectoral de mise en œuvre des mesure de police du PPA d'Avignon

PREFECTURE

- Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, à Saint-Hilaire-de-Brethmas, sur le terrain communal de football (parcelle Les Planes Nord - section BO n°13), de quitter les lieux à compter du lundi 15 juin 2015 à 17h00 au plus tard

DRLP-BEAGT

- Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement TURINI SAS, Concession FIAT-ALFA ROMEO, à Nîmes (30)
Et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 14 juin 2015

-- Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Montfaucon les 13 et 14 juin 2015

DDTM

- arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau : Aiguillon, Cèze, Criulon, Gardon, Hérault, Tave - communes de Goudargues, Chusclan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Dions, Valleraugue, Laudun-l'Ardoise

DIRECTION GENERALE CHALES

- AVENANT 3 A LA DECISION DIRECTEUR N°380 DELEGATION SIGNATURE PENDANT LES ASTREINTES DE DIRECTION

- DECISION N°476 PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS
- AVENANT 7 A LA DECISION N°243 PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU DIRECTOIRE
- DECISION N°477 PORTANT DELEGATION SIGNATURE LIEE A LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
- AVENANT 5 A LA DECISION N°273 DESIGNATION COLLABORATEURS DE POLE"referent administratif"
- PROCES VERBAL D'INSTALLATION MME LINEDA CHERTIOUA DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
- DECISION N°478 REFERENT DES AUMONERIES HOSPITALIERES
- DECISION N°475 LOGEMENT DE FONCTION DIRECTEUR



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Patrice BOURGES
Tél : 04.90.15.11.84
Mél : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prescriptions modificatives à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les lotissements « Goya, Ventadour, Rami »
Commune de Montfrin

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation à Lydia VAUTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2015-LV-n°1 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015,

Vu le dossier de déclaration n° 30-2007-00042 présenté par l'EURL CHIVAS dûment mandatée, enregistré au guichet unique de l'eau le 19/04/2007,

Vu le récépissé de déclaration en date du 05/07/2007 et l'accord avant échéance du délai de 2 mois en date du 09/08/2007,

Vu le contrôle réalisé par le service Eau et milieux aquatiques de la DDTM et le courrier de rappel à la réglementation transmis par la DDTM en date du 30/04/2013 en R/AR aux bénéficiaires définis ci-dessous,

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement déposé au guichet unique de l'eau par l'EURL CHIVAS dûment mandatée le 24/03/2015, pour le compte de :

- Capelli, 2 bis chemin du Coulouvrier, ZI du Tronchon, 69544 Champagne au Mont d'Or,
 - VDCL, chemin Chapelle St Martin, 30490 Montfrin,
 - Antoni Guy, chemin de Careirol, 30490 Montfrin,
- enregistré sous le n° 30-2015-00063 et relatif à des modifications envisagées concernant les lotissements « Goya, Ventadour et Rami » sur la commune de Montfrin.

Considérant que le projet présenté est conforme aux obligations imposées par la doctrine du Gard en matière de gestion des eaux pluviales.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux ou le dimensionnement ou le fonctionnement des ouvrages;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : MODIFICATIONS DE LA DECLARATION INITIALE

Article 1 : Bénéficiaires et Objet des modifications

Il est donné acte au mandataire des bénéficiaires l'EURL Chivas représentant les pétitionnaires ci-après :

- Capelli, 2 bis chemin du Coulouvrier, ZI du Tronchon, 69544 Champagne au Mont d'Or,
- VDCL, chemin Chapelle St Martin, 30490 Montfrin,
- Antoni Guy, chemin de Careirol 30490 Montfrin,



PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU GARD

ARRETE INTER-PREFECTORAL

**de mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère de
de l'unité urbaine d'Avignon révisé dit
« PPA de l'agglomération d'Avignon »**

**LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

**Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-12, L220-1 et L220-2, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R122-1 à R122-5, R123-1 à R123-23, R221-1 à R221-15, R222-13 à R222-36 ; R226-8 et R226-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-4, L121-1, 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2213-1, L3221-4, L5211-9-2, R2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L131-13 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 à L132-3, L133-1 à L133-6 et L133-8 à L133-11, L134-1 à L134-18, R321-33 à R321-38 ;

Vu le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014101-0001 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse lors de sa séance du 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gard lors de sa séance du 3 février 2015 ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements des dites valeurs limites ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé et que de ce fait, la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) ;

Considérant que l'obligation d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air n'est pas respectée, la commission européenne a ouvert une procédure contentieuse de mise en demeure contre la France le 21 février 2013 ;

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Energie Provence-Alpes-Côte d'Azur définit sept orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Energie Languedoc-Roussillon définit sept orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air Air PACA et AIR LR, ont rendu nécessaire la révision du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

Considérant qu'il appartient aux Collectivités de prendre les arrêtés réglementaires pour prescrire les mesures du plan de protection de l'atmosphère rentrant dans leur champ de compétence ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'amélioration des performances des installations de chauffage au bois individuelles permet une amélioration notable de la qualité de l'air en particulier des particules et des oxydes d'azote ;

Considérant que le brûlage des déchets verts est source d'importantes émissions de particules ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures mises en œuvre en application du plan de protection de l'atmosphère de Vaucluse révisé approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2014.

Le présent arrêté s'applique dans les communes des départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard citées ci-dessous :

- département de Vaucluse : Athies-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Loriol-du-Comtat, Montoux, Morieres-les-Avignon, Pernes-les-Fontaines, Le Pontet, Saint Saturnin-les-Avignon, Sarrians, Sorgues, Vedène,
- département des Bouches-du-Rhône : Barbetane, Chateaurenard, Eyrargues, Rognonas,
- département du Gard : Les Angles, Villeneuve-les-Avignon.

TITRE 2 : MESURES PERENNES CONCERNANT LES TRANSPORTS, L'AMENAGEMENT ET LES DEPLACEMENTS

Article 2 :

Les personnes et organismes locaux concernés par une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au Préfet, des informations sur les actions engagées et si possible sur leur effet sur la qualité de l'air.

Partie I : Documents d'urbanisme et études d'impact

Section 1 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme

Article 3 :

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), doit être réalisé.

Pour ce faire, les données nécessaires sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air PACA. Les Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les règlements, les PLU et les SCOT doivent étudier, notamment, la pertinence des dispositions suivantes :

- détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et détermination d'une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
- subordination de l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
- introduction des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
- restriction de l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air,
- imposition d'actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO₂ et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée.

Les documents concernés sont les documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est lancée postérieurement à la publication du présent arrêté.

Section 2 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact

Article 4 :

Les projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'infrastructures routières soumises à la réalisation d'une étude d'impact de manière systématique, ou au titre de la procédure dite du « cas par cas », doivent respecter les dispositions prévues ci-après à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Les études d'impact réalisent, dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, un état de la qualité de l'air sur la zone du projet, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM₁₀ et PM_{2,5}. Une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) est donnée dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA ou AIR LR).

Article 6 :

Les études d'impact intègrent dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement :

- les émissions directes de polluants atmosphériques par le projet,
- une analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées,
- les moyens de chauffage prévus par le projet et les émissions polluantes associées,
- les émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet.

Partie II : Plans de déplacements d'entreprise, d'administration, d'établissement scolaire

Section 1 : Plans de déplacements d'entreprise (PDE), Plans de déplacements d'administration (PDA)

Article 7 :

Les personnes morales de droit public ou privé disposant au 1er janvier 2015 de plus de 100 salariés mettent en place un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacement d'Administration (PDA) selon les modalités fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel, soit les contrats à durée indéterminée, les contrats à durée déterminée et les stagiaires d'un ou plusieurs sites d'une même entreprise ou administration situés sur un périmètre de moins de 500 mètres.

Article 8 :

Les personnes morales mentionnées à l'article 7 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE ou PDA avant le 1er janvier 2015 mettent en conformité la réalisation de ce ou ces PDE ou PDA avec les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 :

L'obligation prévue à l'article 7 s'applique jusqu'au 1er janvier 2020.

Article 10 :

Sont exclues de l'obligation mentionnée à l'article 7, les personnes de droit privé de plus de 100 salariés engagées dans une démarche de Plan de Déplacement Inter Entreprises (PDIE) avant le 1er janvier 2015 ou appartenant aux secteurs d'activités, listés de manière exhaustive, suivants :

- * enquête et sécurité (code NAF 80),
- * activités liées à l'emploi (code NAF 78),
- * transports par eau (code NAF 50),
- * construction de bâtiments (code NAF 41),
- * génie civil (code NAF 42).

Section 2: Plans de déplacements d'établissement scolaire

Article 11 :

Les communes accueillant au 1er septembre 2014 des groupes scolaires primaires de plus de 250 élèves mettent en place un Plan de Déplacements d'Etablissement Scolaire (PDES) selon les modalités fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Si plusieurs groupes scolaires concernés par la mesure sont situés dans un même quartier, ils peuvent mettre en œuvre un PDES commun.

Section 3 : Mise en œuvre

Article 12 :

A compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée aux sections 1 et 2, les personnes morales visées aux sections 1 et 2 transmettent, suivant leur domiciliation, aux Préfets du département de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône ou du Gard :

- dans un délai de 6 mois, l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation,
- dans un délai de 18 mois, un PDE/PDA/PDES conforme aux dispositions des annexes 1 et 2.

Un bilan de la mise en œuvre du PDE/PDA/PDES réalisé selon les modalités prévues aux articles 2.4 des annexes 1 et 2 est transmis, suivant la domiciliation, aux Préfets du département de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône ou du Gard, avant le 31 décembre de chaque année suivant la date de transmission du PDIE/PDE/PDA/PDES.

Les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 7 et engagées dans une démarche de PDIE avant la publication du présent arrêté transmettent, suivant leur domiciliation, aux Préfets du département de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône ou du Gard, avant le 31 décembre de chaque année suivant l'élaboration du PDIE un bilan de mise en œuvre des actions prévues.

Partie III : Plans de déplacements urbains

Article 13 :

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard en charge d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé postérieurement à la date de publication du présent arrêté, doivent s'assurer qu'à échéance de la mise en œuvre de celui-ci, les actions décrites permettront d'atteindre des objectifs de réduction portant sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx), de particules PM10 et de particules PM2,5.

Article 14 :

La réduction des émissions attribuables au secteur routier sur les périmètres de chaque PDU doit être estimée par les AOTU pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5, par la formule :

$$(\text{Emissions projet PDU})^{\text{échéances du PDU}} < (\text{Emissions})^{\text{Tevinductel 2015}} - 0,1 \times (\text{Emissions})^{2007}$$

Article 15 :

La phase de diagnostic d'un PDU présente un état de la qualité de l'air sur le périmètre du PDU, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5. Cet état peut intégrer une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

La phase d'élaboration des scénarios du projet de PDU s'accompagne d'une évaluation ex-ante eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 14. Le détail de cette évaluation est intégré au projet de PDU soumis aux avis des Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

Article 16 :

Les AOTU visées à l'article 13 doivent, lors de l'évaluation quinquennale de leur PDU, présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur une évaluation du projet mis en œuvre eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 14.

Partie IV : Parcs de véhicules

Article 17 : Définitions

Au sens de cet article :

- le « parc de véhicules » est constitué de véhicules légers et véhicules utilitaires légers utilisés par le personnel à des fins de service,
- un véhicule « basses émissions » est un véhicule répondant à la catégorie 5 étoiles définie dans l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Article 18 :

Les personnes morales de droit public ou privé d'un établissement situé sur le périmètre du PPA et disposant à la publication de l'arrêté d'un parc de véhicules supérieur ou égal à 50 unités doivent, à échéance du 1er janvier 2020, disposer d'un parc de 30% de véhicules « basses émissions » dans leur flotte, dont au minimum 5 véhicules électriques (2, 3 ou 4 roues) en remplacement de véhicules thermiques.

Article 19 :

Les personnes morales visées à l'article 18 doivent transmettre à l'ADEME la composition de leur parc de véhicules avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE 3 : MESURES PERENNES CONCERNANT LE SECTEUR RESIDENTIEL

Partie I : Définitions

Article 20 : Biomasse

Au sens du présent arrêté, on entend par « biomasse » les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique, ainsi que les déchets suivants :

- déchets végétaux agricoles et forestiers,
- déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée,
- déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,
- déchets de liège,
- déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Article 21 : Foyer ouvert

Au sens du présent arrêté, on entend par « foyer ouvert » une cheminée dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

Article 22 : Effluents gazeux

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 11% dans le cas de la biomasse, de 6% dans le cas des combustibles solides, et de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Article 23 : Déchets verts

Les déchets dits « verts » sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage non obligatoire et autres pratiques similaires, hors résidus végétaux issus des travaux agricoles et de la gestion forestière.

Partie II : Installations de combustion

Section 1 : Installations de combustion de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW

Article 24 :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service antérieurement à la date de publication du présent arrêté respectent, en tant que valeur limite de rejet en oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO₂) et en poussières les valeurs indicatives d'émissions fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir :

Combustible	NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Gaz naturel (3% O ₂)	150	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O ₂)	200	-
Fioul domestique (3% d'O ₂)	200	-
Autre combustible liquide (3% d'O ₂)	550	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O ₂)	550	150
Biomasse (11% d'O ₂)	500	150

Article 25 :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté, respectent les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO₂) et en poussières suivantes :

Combustible	NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	
		400 kW < P < 2 MW	400 kW < P < 800 kW
Gaz naturel (3% O ₂)	75	-	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O ₂)	-	-	-
Flouil domestique (3% d'O ₂)	120	-	-
Autre combustible liquide (3% d'O ₂)	330	-	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O ₂)	330	50	30
Biomasse (11% d'O ₂)	200	50	30

Article 26 :

Lorsque, à l'issue d'un contrôle des émissions de poussières réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009, la valeur de la teneur en poussières d'une installation de combustion utilisant de la biomasse est supérieure à la valeur définie aux articles 24 ou 25, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite de rejets, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport suscitée.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesures des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Section 2 : Installations de combustion bois de puissance inférieure à 400 kW**Article 27 :**

L'usage des foyers ouverts est interdit à compter de la publication du présent arrêté, sauf à des fins d'agrément.

Article 28 :

Toute installation individuelle de combustion du bois (insert, foyer fermé, poêle, cuisinière ou chaudière utilisant de la biomasse comme combustion) mise en service postérieurement à la publication du présent arrêté, doit respecter au moins une des conditions suivantes :

- Taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂) et rendement supérieur ou égal à 70%,
- Label Flamme Verte 5 étoiles.

Partie III : Dérogations relatives à l'interdiction du brûlage des déchets verts

Article 29 :

Le brûlage de tous les déchets verts issus des ménages et des collectivités est interdit sur l'ensemble du périmètre PPA.

Article 30 :

Les modalités et éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des végétaux lié aux obligations légales de débroussaillage, à la gestion forestière sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts de chaque département.

Sur le périmètre du PPA, ces modalités et dérogations sont limitées à la plage horaire comprise entre 10h00 et 15h30 aux périodes hors épisode de pollution et non interdites vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction.

Article 31 :

Les modalités et éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des végétaux lié à la mise en œuvre de destruction des résidus végétaux agricoles pour raisons agronomiques ou sanitaires sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts de chaque département.

Sur le périmètre du PPA, ces modalités et dérogations sont limitées aux périodes hors épisode de pollution et non interdites vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction.

TITRE 4 : MESURES PERENNES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 32 :

Les mesures permanentes destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L222-6 et L511-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

Article 33 : Publicité

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard et fait l'objet d'un avis inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard selon l'article R222-28, II et R222-36 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 34 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant les tribunaux administratifs de Nîmes et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 35 : Exécution

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de Vaucluse,
Les Préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Les Présidents des Conseils Régionaux Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
Les Présidents des Conseils Généraux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Les Maires des communes concernées des départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Les Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
Les Directeurs Régionaux de l'ADEME Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
Les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Les Recteurs des Académies d'Aix-Marseille et de Montpellier,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 19 FEV. 2015


Marseille, le 30 AVR. 2015


Nîmes, le 27 MAI 2015

*La secrétaire générale
chargée de l'administration de
l'Etat dans le département de Vaucluse*



Martine CLAVEL

Le Préfet

Michel CADOT


Didier MARTIN

Annexe 1

Plans de Déplacements d'Entreprises ou d'Administration (PDE/PDA) Modalités d'élaboration

1 - Démarche

Une démarche PDE/PDA est une démarche projet composée de 4 phases :

- 1 - constitution et mise en place du groupe de travail et du partenariat, avec notamment l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) compétente (EPCI sur lequel est implanté le site ou syndicat intercommunal des transports),
- 2 - diagnostic-état des lieux,
- 3 - élaboration du plan d'actions (avec organisation d'ateliers de concertation pour examiner la faisabilité et finaliser les actions si nécessaire avec les salariés ou leurs représentants),
- 4 - mise en œuvre opérationnelle des actions et suivi.

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des salariés.

L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui d'une maîtrise des déplacements motorisés et d'un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes de déplacement.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

2 - Réalisation du PDE/PDA

La réalisation du PDE/PDA doit suivre les quatre étapes données ci-après.

2.1 - Désignation d'un « Correspondant PDE/PDA »

Le rôle du correspondant PDE/PDA est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE/PDA,

2.2 - Réalisation d'un « diagnostic »

Le diagnostic comprend :

- une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports publics, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules,
- une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement, et notamment la géolocalisation des foyers des salariés (analyse du fichier RH),
- un croisement des deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés,
- la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage professionnel, deux-roues motorisées, transport public, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km). Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et de calculer l'impact environnemental, notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture).

- le nombre de places de stationnement : voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données : nombre de places réservées au covoiturage, localisation privilégiée des deux roues,...
- le volume des déplacements professionnels (véhicules-km annuels) et l'état du parc des véhicules de service (âge et type de motorisations).

Une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun) est rédigée. Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur d'éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc...) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc...).

Le diagnostic doit donc permettre d'appréhender à la fois la réalité factuelle (pratiques en matière de mobilité, offre de stationnement, offres de mobilité existantes, etc...), le contexte physique (géolocalisation des lieux de résidence, distances domicile-travail, itinéraires principaux empruntés, accessibilité et potentialités du site pour chacun des modes, etc...), en lien avec les représentations des salariés (leurs souhaits en matière de mobilité, les raisons expliquant leurs pratiques actuelles, pourquoi ne pratiquent-ils pas actuellement le ou les modes de leur choix, etc...).

2.3 - Elaboration du « plan d'actions »

Le plan d'actions doit concourir à la maîtrise des déplacements motorisés et à un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes et/ou pratiques. Pour favoriser l'usage d'un mode en particulier, il est nécessaire d'agir diversement et de mettre en place plusieurs actions cohérentes qui se renforcent et se confortent les unes et les autres. Si une des actions est réalisée seule, sa mise en œuvre isolée risque d'être peu efficace, voire même sans effets. La mise en œuvre simultanée de toutes ces actions doit donc permettre de fixer un objectif global de report modal du PDE/PDA à cinq ans, avec un résultat graduel d'année en année.

Le plan d'actions doit comporter :

- une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir au rééquilibrage entre les différents modes de déplacements,
- les mesures doivent porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents,
- des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas d'épisodes de pollution.

Le plan d'actions est élaboré selon le modèle suivant :

- intitulé de la mesure,
- description de l'action (5 à 10 lignes),
- indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre, avec l'impact éventuel sur le report modal,
- budget et éléments de chiffrage de l'action,
- planning prévisionnel de mise en œuvre.

Les objectifs du plan d'actions sont les suivants :

- objectif global de report modal annuel. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de toutes les mesures du plan,
- objectif d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs du transport public.

2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDE/PDA, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDE/PDA,
- moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE/PDA en interne (ressources en BTP) et en externe le cas échéant,
- propositions éventuelles de modifications du plan d'actions.

3 - Etapes réglementaires à respecter

L'élaboration du PDE/PDA se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- * dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDE/PDA avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDE/PDA et lancement des actions,
- * avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDE/PDA est transmis aux Préfets des départements concernés.

Annexe 2

Plans de Déplacements d'Établissements Scolaires (PDES) Modalités d'élaboration

1 - Démarche

Un PDES, comme tout « plan de déplacements », se construit et se déroule en suivant les préceptes d'une démarche projet. Cette méthode de travail a pour intérêt de mieux tenir compte des contextes rencontrés (personnes, environnements physiques, pratiques des individus) et de faire émerger des solutions pertinentes répondant aux problèmes identifiés localement, en prenant en compte la situation, les habitudes et les ressources locales.

Un PDES consiste à mettre en œuvre un dispositif de desserte pédestre qui constitue une alternative à l'utilisation du véhicule particulier. Il se traduit a minima par la mise en place :

- de mesures incitatives de sensibilisation à l'usage abusif de la voiture et au report modal (éducation à la mobilité et à la sécurité routière pour les enfants, implication des parents dans la démarche, sensibilisation des parents « inactifs » en leur présentant à chaque étape clé les avancées et engagements pris, en recueillant leurs suggestions pour enrichir le dispositif...),
- d'une réflexion sur la configuration et l'utilisation de l'espace public aux abords de(s) école(s) (positionnement et redimensionnement du stationnement, niveau de sécurisation de la voirie, niveau d'accessibilité pour les modes alternatifs et programmation des travaux nécessaires),
- d'actions visant à rationaliser les déplacements et répondant aux besoins identifiés préalablement (offres mutualisées et cogérées de mobilité : pedibus, vélobus, actions visant à favoriser le covoiturage, si besoin est, mise en place éventuelle et optimisation du ramassage scolaire...),

Pour mener à bien la mise en œuvre des PDES, un guide méthodologique sera mis à la disposition des communes concernées. Ce guide, réalisé par le CETE Méditerranée à la demande de l'ADEME, s'adresse aux porteurs de projets des collectivités. Cet ouvrage a la particularité d'être illustré d'expériences réalisées dans les Bouches-du-Rhône et se veut pragmatique. Après un rapide rappel des enjeux inhérents aux plans de déplacements en général, ce guide présente les différentes étapes d'un PDES. En fin de document, des annexes contiennent des exemples de documents formalisés : délibérations, chartes, questionnaires, ainsi que les références de ressources documentaires et bibliographiques traitant du sujet.

2 - Réalisation du PDES

La réalisation du PDES doit suivre les quatre étapes données ci-après.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

2.1 - Constitution d'un partenariat

Un partenariat entre la Commune (et l'intercommunalité si la gestion de la voirie lui a été déléguée), les parents d'élèves, l'école et le délégué départemental à l'éducation nationale, si cette ressource existe sur l'établissement concerné, doit être constitué. Un correspondant PDES est désigné : son rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDES.

2.2 - Réalisation d'un diagnostic-état des lieux

Le diagnostic-état des lieux comprend :

- la géolocalisation du lieu de résidence des élèves,
- une étude sécurité routière,
- une étude stationnement,
- des enquêtes élèves et parents sur leurs pratiques modales, leurs représentations et leurs souhaits,
- le parcours à pied des itinéraires préalablement identifiés,
- une grille d'analyse de l'accessibilité tous modes du groupe scolaire.

2.3 - Elaboration du plan d'actions et programmation

Le plan d'actions est composé d'un certain nombre d'actions cohérentes mises en place dans le but de supprimer les obstacles au report modal identifiés en phase diagnostic et d'encourager des reports modaux vers les modes alternatifs à la voiture. Ces actions sont programmées de manière à obtenir un planning de réalisation réaliste et sont si possible budgétées.

2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des partenaires. L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui de supprimer les obstacles au report modal et d'encourager les alternatives à la voiture sur les trajets scolaires.

Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDES au sein de la commune, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDES,
- état de l'avancée du plan d'actions et difficultés éventuelles rencontrées.

3 - Etapes réglementaires à respecter

L'élaboration du PDES se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDES avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDES et lancement des actions,
- avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDES est transmis aux Préfets des départements concernés.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2015

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, à Saint-Hilaire-de-Brethmas, sur le terrain communal de football (parcelle Les Planes Nord – section BO n°13, de quitter les lieux à compter du **lundi 15 juin 2015 à 17 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu les requêtes du maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas en date du 9 juin 2015, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le dimanche 7 juin 2015, sur le stade communal d'entraînement de football (parcelle Les Planes Nord section BO n°13) ;

Vu le rapport de constat établi par la gendarmerie nationale le 10 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-3 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 25 mars 2015 ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (4.284 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 27 juin 2012 ;

Considérant que le maire a demandé, aux responsables de la communauté, de ne pas se maintenir sur le terrain au-delà du mardi 16 juin 2015 ;

Considérant que la parcelle occupée Les Planes Nord section BO n°13 est située en zone rouge du PPRI ;

Considérant que le risque élevé d'orages pourraient entraîner une montée rapide des eaux du Rieu et de fait, une mise en danger des personnes présentes dans leur caravane sur ce terrain d'entraînement de football ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public ;

Considérant qu'à la fin de la semaine prochaine est prévue sur le site des manifestations festives et sportives risquant d'engendrer un risque élevé de confrontation d'usage ;

Considérant que l'occupation illicite ne permet plus de jouir du terrain quant à sa destination initiale de centre de loisir ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droits ni titres, depuis le le dimanche 7 juin 2015, sur le stade communal d'entraînement de football (parcelle Les Planes Nord section BO n°13) située au bord du Rieu à Saint-Hilaire-de-Brethmas, sont mis en demeure de quitter les lieux **au plus tard le lundi 15 juin 2015 à 17 h 00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le Maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 11 juin 2015.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Ref : DRLP/BEAGT/BM/Fiat-Turini-14 juin

Affaire suivie par : Bernadette MOURIE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.mourie@guard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
dans les motifs de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique : associations
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le 12 JUIN 2015

Arrêté n° 2015-163 - 0001 BM
Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement
TURINI SAS, Concession FIAT-ALFA ROMEO, à
Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire
des salariés, le dimanche 14 juin 2015.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail,

Vu la correspondance en date du 22 mai 2015, par laquelle Monsieur Olivier QUESNEL, Directeur de l'établissement TURINI SAS, Concession FIAT-ALFA ROMEO à Nîmes (30) - Rue John Mac Adam, KM Delta, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 14 juin 2015.

Vu les consultations du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan, du maire de Nîmes, des présidents de l'Union des Syndicats Patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et des secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre de l'opération « journée portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du Code du Travail),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 14 juin 2015 présentée par Monsieur Olivier QUESNEL, Directeur de l'établissement TURINI SAS, Concession FIAT-ALFA ROMEO à Nîmes (30) - Rue John Mac Adam - KM Delta, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Maire de Nîmes,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier QUESNEL, Directeur de l'établissement TURINI SAS, Concession FIAT-ALFA ROMEO à Nîmes (30).

Le Préfet,
le secrétaire général



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 12 JUIN 2015

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N° 2015-274

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°274
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à
Montfaucon les 13 et 14 juin 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 30 avril 2015 par M. Thibault PASTEUR, représentant la société « Fly For You », sise 904 route de Souveyron 38320 Brié et Angomes,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 2 juin 2015,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 9 juin 2015,

Vu l'avis du Maire de Montfaucon, en date du 24 avril 2015,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 24 avril 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Thibault PASTEUR, directeur des vols, est autorisé à organiser les 13 et 14 juin 2015 de 09h00 locales à l'heure de la nuit aéronautique, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.
Cette manifestation se déroulera sur la commune de Montfaucon.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile.
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable. Le terrain devra être préalablement fauché.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance.
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol.
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

- Respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestation aériennes.
- Reconnaissance du site par les pilotes avant le début de la manifestation aérienne.
- Le directeur des vols sera M. Thibault PASTEUR, agréé par la DSAC SE à cette fonction. Le directeur des vols suppléant sera M. Jérôme BEGUEL, agréé par la DSAC SE à cette fonction.
- Le site sera utilisé avec une trouée unique, et conformément au plan fourni en pièce jointe.
- La zone réservée sera vide de toute personne et obstacle, et sera protégée des éventuelles intrusions par l'organisateur. Les passagers seront filtrés au point d'accès à la zone réservée, puis accompagnés par du personnel de l'organisation jusqu'à l'hélicoptère.
- M. Thibault PASTEUR sera chargé de la sécurité au sol.

- L'hélicoptère utilisé sera un Robinson R44, immatriculé F-HRTO ou F-HROB, et embarquera au plus 2 passagers à chaque vol.
- Le directeur des vols prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.
- L'itinéraire suivi sera conforme à celui présenté en annexe, et sera réalisé à une altitude comprise entre 1500 et 2500 ft.
- Le chef de quart d'Orange Caritat sera informé par téléphone au 04 90 11 56 11 avant le début de l'activité et à la fin de celle-ci.
- Le pilote contactera le contrôleur d'approche d'Orange Caritat sur la fréquence 118.925 MHz et se conformera à ses instructions.
- Dans le cas où cette fréquence est sur répondeur, le pilote affichera le code transpondeur 7037 et contactera le service du contrôle de la, tour d'Avignon Caumont sur la fréquence 122.600 MHz.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Thibault PASTEUR, l'organisateur,
le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire de Montfaucon,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 juin 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/3B/ 2015 – N° 281
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-PECHE-002

**Autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer
du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau : Aiguillon, Cèze, Crieulon, Gardon, Hérault, Tave
communes de Goudargues, Chusclan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Dions, Valleraugue,
Laudun-P'Ardoise**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** le l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale des territoires et de la mer du Gard par intérim et la décision 2015-LV n° 1 du 2 juin 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM38-1 ;
- Vu** la demande formulée le 22 mai 2015 par ASCONIT Consultants – Naturopôle (bâtiment C) – 3 boulevard de Clairfont – 66350 TOULOUGES ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – délégation interrégionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse – du 22 juillet 2013 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Julien BARTHES, hydrobiologiste, responsable de l'agence de Perpignan - ASCONIT Consultants, et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Julien BARTHES, hydrobiologiste, responsable de l'agence de Perpignan - ASCONIT Consultants.

Adjointes privilégiés :

- ▶ Etienne PONTON, Agence de Perpignan (66)
- ▶ Alexandre SOFIANOS, Agence de Perpignan (66)
- ▶ Marc LANDAIS, Agence de Montpellier (34)
- ▶ Stéphane MARTY, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Pierre-Jean THOMAS, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Christian RICHEUX, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, responsable de l'Agence de Toulouse (31)
- ▶ Joseph REVAULT, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Gérard GAZAGNES, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Pascale RIBO, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Olivier MAINGOT, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Thibault ROSAK, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Sylvain SAXER, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Patricia REYES-MARCHANT, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Adeline MEUNIER, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Sarah MILLET, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Anne MOREL, Agence de Clermont-Ferrand (63)

Le personnel ASCONIT Consultants susceptible de participer aux inventaires est représenté par les personnes suivantes :

Amélie BARTHES, Alexandre SOFIANOS, Bérangère LASLANDES, Cristina CEJUDO FIGUEIRAS, Etienne PONTON, Fabien GARCIA, Florence PERES, Guillaume FAYT, Julien BARTHES, Julien MARQUIE, Jade BAGATE, Lactitia BUFFIER, Lenaig KERMARREC, Nicolas CLAISSE, Patrick ROUQUET, Sébastien SCURFIELD, Véronique JACQUET, Aurélie BURGNIER, Charline BLANCO, Christian RICHEUX, David BOUCHE, Gérard GAZAGNES, Jérôme CAYROU, Juliette MARSAN, Joseph REVAUD, Julien RIMOUR, Laure LOPEZ, Magali BROSED, Marjory DAPREY, Mathilde BACH, Marion ROSSIGNOL, Nicolas SAVINE, Philippe ESPY, Pascal FRANSCICO, Pierre-Jean THOMAS, Pascale RIBO, Steeve CHARANSOL, Stéphane MARTY, Adeline MEUNIER, Anne MOREL, Olivier MAINGOT, Patricia REYES, Sarah MILLET, Sylvain SAXER, Thibaut ROSAK, Barbara FORMEL-YOUSFI, Claire COMBEBIAC, Chabane YOUSFI, Estelle LEFRANCOIS, Adeline PICOT et Marc LANDAIS.

Le bureau d'études ASCONIT Consultants s'engage à prévenir la DDTM du Gard ainsi que les partenaires dans un délai d'une semaine avant toute intervention (déclaration préalable). Une liste définitive des intervenants ainsi que les jours d'interventions par station seront alors fournis.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de ce jour jusqu'au 30 octobre 2015.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Programme de surveillance dans le cadre du suivi de l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface. Ce programme comprend plusieurs volets dont le contrôle de surveillance qui est destiné à donner une image de l'état général des eaux. Il concerne le recueil des données poissons, y compris les espèces de lamproies et d'écrevisses, organismes inclus par la suite sous le terme générique "poissons". Les prélèvements hydrobiologiques et le recueil des données mésologiques associées seront majoritairement réalisés sur des stations des réseaux du programme de surveillance. Pour chaque station, l'échantillonnage est effectué au niveau du point de prélèvement propre à l'élément de qualité concerné, préalablement identifié et localisé.

La présente demande concerne le lot 9 qui regroupe les masses d'eau réparties en Languedoc-Roussillon (départements 11, 30, 34, 48 et 66).

Article 5 : Lieux du suivi

Cours d'eau : Aiguillon, Cèze, Crieulon, Gardon, Hérault, Tave.

Communes : Goudargues, Chusclan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Dions, Valleraugue, Laudun-l'Ardoise.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés sont :

- ◆ Le FEG 8000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERATE ;

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur : Modèle : EFKO à deux anodes

Type : FEG 8000 Gerat – Nr = 040702

Date de fabrication : 2004, Puissance : 8,0 KW

Tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

- ◆ Le FEG 1500 d'une puissance de 1,5 KW (matériel portable)

Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 250 et 600 V, pour une intensité de 0 à 10 A.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Le pétitionnaire s'engage à préciser les quantités de poissons par espèce capturée (nombre, biomasse) et la notion "individus de taille adulte et n'appartenant pas à une espèce protégée ou patrimoniale localement".

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

En application de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau), et en particulier de son annexe 12 traitant de l'accès aux propriétés privées dans le cadre des programmes de surveillance, cet accord n'est plus requis pour les agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par l'administration qui ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux. Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- ▶ Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27)
- ▶ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2)
- ▶ La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1).

En ce qui concerne le planning d'interventions, les modalités retenues avec l'ONEMA devront être strictement respectées.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation, au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Les prestataires devront se conformer au CCTP du Marché pour le " format du rendu des données " (livrables ou outil de bancarisation).

A terme (année n+1), l'ensemble des données validées par l'ONEMA seront accessibles sur le site : <http://www.image.eaufrance.fr/>

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard par intérim, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer par intérim,


Lydia VALTIER

Avenant n°3 à la décision du Directeur N°380

Portant délégation de signature pendant les astreintes de direction

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33,
Vu les changements dans la composition de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Le Directeur du Centre hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} et unique

L'article 2 de la décision n°380 du 24 janvier 2014 est modifié comme suit par le présent avenant :

Mme CARRIERE Delphine	Directrice adjointe
Mme CHERTIOUA Lineda	Directrice adjointe
M. GIL Michel	Directeur adjoint
M. LA LUMIA Patrice	Ingénieur
M. PANIEGO Henri	Directeur adjoint
Mme QUEROL	Cadre supérieur du pôle chirurgie-mère-enfant
Mme SALGUES Estelle	Directrice des soins

Le reste de la décision demeure inchangé.

Fait à Alès, le lundi 8 juin 2015



Le Directeur par intérim

Michel GIL

MG/AB

DECISION N°476
PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{eme} et 3^{eme}) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 1^{er},

DECIDE

Article 1- Conformément à l'organigramme de la direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, les différentes fonctions déclinées dans les fiches descriptives de direction ci-après, sont attribuées aux personnes suivantes :

- | | |
|--|------------------------|
| ➤ Affaires Générales | Lineda CHERTIOUA |
| ➤ Finances et Système d'Information | Michel GIL |
| ➤ Ressources Humaines, Affaires Médicales et Formation | Michel GIL par intérim |
| ➤ Ressources Logistiques et Techniques | Delphine CARRIERE |
| ➤ Secteur Personnes Agées | Henri PANIEGO |
| ➤ Directrice des soins | Estelle SALGUES |

Article 2 – La présente décision annule et remplace la décision n°470 du 4 mai 2015

Fait à Alès, le lundi 8 juin 2015

Le Directeur par intérim

Michel GIL



Copie : intéressés

Avenant N°7 à la décision N°243

Portant composition nominative du Directoire

- Vu les modifications dans l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

Article 1^{er} et unique - L'article 1 de la décision N° 243 est modifié comme suit par le présent avenant :

Le Directoire est composé de :

Membres de droit

M. GIL, Directeur par intérim de l'établissement, Président
Mme le Docteur DURAND, Président de la CME, Vice-Présidente
Mme SALGUES, Présidente de la CSIRMT

Membres nommés par le Directeur

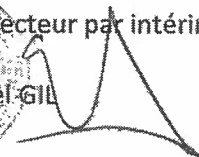
M. le Docteur BENTAHAR, Chef du Pôle Chirurgie-Mère-Enfant
M. le Docteur BASTIDE, Chef du Pôle Médecine
Mme le Docteur MARTY-GRES, Chef du Pôle Génie Médical


Membres invités permanents

M. le Docteur AKOUZ, Chef du Pôle Psychiatrie
M. le Docteur GAIZI, Chef du Pôle Urgences
M. le Docteur LANGEVIN, Chef du Pôle Soins Aigus
Mme CARRIERE, Directrice Ressources Logistiques et Techniques
Mme CHERTIOUA, Directrice des Affaires Générales
M. PANIEGO, Directeur du secteur Personnes Agées

Le reste de la décision demeure inchangé.

Fait à Alès, le lundi 8 juin 2015

Le Directeur par intérim

Michel GIL



DECISION N°477
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
LIEE A LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mai 2015, portant nomination de Madame Lineda CHERTIOUA, au poste de directeur adjoint au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la décision du directeur n°476 en date du 8 juin 2015,

DECIDE

Article 1 – Délégation générale et permanente est donnée à Madame Lineda CHERTIOUA :

- pour représenter le Directeur et agir en son nom auprès des partenaires extérieurs et des autorités de tutelle, concernant les activités de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

- pour signer au nom du Directeur tous les actes et documents liés aux relations avec les usagers (gestion des plaintes et contentieux patients)

- pour signer au nom du Directeur tous les actes et documents liés à la qualité et gestion des risques.

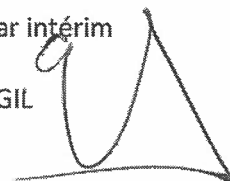
Article 2 - Cette décision annule et remplace la décision n°445 du 17 septembre 2014.

Article 3 - L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Alès, le lundi 8 juin 2015

Le Directeur par intérim

Michel GIL



*Avenant n°5 à la
décision N°273*

DESIGNATION DES COLLABORATEURS DE POLE « REFERENTS ADMINISTRATIFS »

Article 1^{er} et unique

La décision n°273 du 19 septembre 2011 est modifiée comme suit par le présent avenant :

Madame Lineda CHERTIOUA : pôle psychiatrie et pôle urgences



Madame Estelle SALGUES : pôle Médecine

Le reste de la décision demeure inchangé.

L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Alès, le lundi 8 juin 2015

Directeur par intérim
Michel GIL



MG/AB

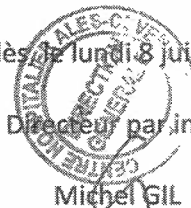
PROCES VERBAL D'INSTALLATION
de Madame Lineda CHERTIOUA
Directeur adjoint chargé de la direction des affaires générales

Je soussigné, Monsieur Michel GIL, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, déclare avoir procédé le **lundi 8 juin 2015**, conformément aux dispositions en vigueur, à l'**installation de Madame Lineda CHERTIOUA**, nommée en qualité de directeur chargé des affaires générales au Centre Hospitalier Alès-Cévennes par arrêté du Ministère de la santé en date du 12 mai 2015.

Fait à Alès, le **lundi 8 juin 2015**

Le Directeur par intérim

Michel GIL



DECISION N°478

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

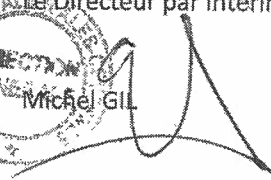
- Vu la circulaire n°DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries,

DECIDE

Article 1^{er} et unique :

Madame Lineda CHERTIOUA est désignée référent du service des aumôneries hospitalières.

Fait à Alès, le lundi 8 juin 2015

Le Directeur par intérim

MICHEL GIL

(Circular stamp: CENTRE HOSPITALIER ALÈS-CÉVENNES, DIRECTION GÉNÉRALE)

DECISION N°475

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

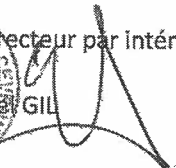
- ✓ Vu, la Loi 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée, portant réforme hospitalière,
- ✓ Vu, la Loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction hospitalière,
- ✓ Vu, le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- ✓ Considérant que le personnel de direction bénéficie statutairement du droit au logement par nécessité absolue de service,
- ✓ Considérant que le CHAC ne dispose d'aucun logement susceptible d'être proposé aux cadres de direction qui seront prochainement recrutés,

DECIDE

Article 1 - De souscrire un contrat de location pour un logement de fonction destiné à Madame Lineda CHERTIOUA, Directrice Adjointe chargée des affaires générales affectée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes le 8 juin 2015 ainsi que de prendre en charge les frais y afférents.

Article 2 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Alès, le lundi 8 juin 2015

Le Directeur par intérim

MICHEL GIL
